

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES

et

AVIS

du Commissaire-enquêteur

**Enquête publique relative au projet de vidange du barrage de
CENNE-MONESTIES,
en vue de son confortement**

REFERENCES :

- ❖ **Décision n° E19000054/34 de Madame la Présidente du tribunal Administratif de MONTPELLIER, en date du 17/04/2019**

- ❖ **Arrêté de Monsieur le Préfet du département de l'Aude, sous le numéro 2019/0008 en date du 24/04/2019, portant ouverture de l'enquête publique.**

Sommaire

Chapitre 1 : L'ENQUETE

(Rappel)

1-1 - CADRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET	4
1-2 - LA COMMUNE DE CENNE-MONESTIES	4
1-3 - LOCALISATION DU BARRAGE	5
1-4 - L'ENQUETE PUBLIQUE - MODALITES	5
1-5 - INFORMATION LEGALE DU PUBLIC	5
1-5-1 - Publicité dans la presse	5
1-5-2 - Publicité par voie d'affichage	6
1-5-3 - Publicité par internet	6
1-5-4 - Publicité complémentaire	6
1-6 - CADRE JURIDIQUE	7
1.6.1 - Concernant l'enquête publique	7
1.6.2 - Concernant l'autorisation « Loi sur l'Eau »	7
1.6.3 - Concernant l'étude d'impacts	7
1.6.4 - Concernant la composition du dossier de l'enquête publique	7
1-7 - BILAN PARTICIPATION DU PUBLIC	8
1-8 - CLIMAT DE L'ENQUETE	8

Chapitre 2 : LES ENJEUX

2-1 - RESPECT DU CADRE REGLEMENTAIRE	9
2-2 - INFORMATION DU PUBLIC	9
2-3 - PARTICIPATION DU PUBLIC	9
2-4 - EFFICIENCE DU PROJET	10
2-4-1 - Intérêt général du projet	10

Chapitre 3 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

3-1 - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	11
3-1-1 - Sur la forme	12
3-1-2 - Sur le fond	12
3-1-3 - Sur les modalités de l'enquête publique	12
3-1-4 - Sur l'analyse des observations recueillies	12
3-2 - AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	16

Chapitre 1

L'ENQUETE

1.1 - CADRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET :

- ❖ La retenue de CENNE-MONESTIES est située dans le département de l'Aude, sur le « Lampy ». Ce barrage doit faire l'objet de travaux de sécurisation prévus à l'été 2019, des travaux qui imposent la vidange complète de l'édifice. Cette opération nécessite une autorisation préfectorale et donc le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.
- ❖ Le 14 février 2019, M. POUYTES, Jean-Louis, a déposé, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, un dossier de demande en autorisation, au titre de la loi sur l'eau, en vue de procéder à la vidange du barrage alimenté par la rivière « Lampy », situé sur le territoire de sa commune.
- ❖ Ainsi, après finalisation de ce dossier et sur demande de Monsieur le Préfet de l'Aude, j'ai été désigné, par décision n° E19000054/ 34 en date du 17 avril 2019 du Tribunal Administratif de Montpellier, pour conduire la présente enquête publique préalable à la prise de la décision administrative sur ce projet de vidange.
- ❖ En conséquence, le rapport établi a pour objet de rendre compte de l'enquête publique qui a été menée, à la demande des services préfectoraux, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 et dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.
- ❖ Les modalités de cette enquête publique ont été confirmées et précisées, par l'arrêté préfectoral de l'Aude sous le numéro 2019/0008 du 24 avril 2019,

1.2 - LA COMMUNE DE CENNE-MONESTIES

- ❖ Ce village est situé dans le département de l'Aude en région Languedoc-Roussillon. Il appartient à l'arrondissement de Carcassonne et au canton de Castelnaudary-Nord.
- ❖ L'altitude moyenne de CENNE-MONESTIES est de 180 mètres environ. Sa superficie est de 7.76 km². Les villes et villages proches sont : VILLESPIY à 1.94 km, CARLIPA à 2.86 km, VILLEMAGNE à 2,98 km, ST-MARTIN-LE-VIEIL à 4,69 km et SAISSAC à 5,17 km
- ❖ La population de CENNE-MONESTIES était de 307 au recensement de 1999, 314 en 2006, 316 en 2007 et 343 en 2009. La densité de population du village est de 44.20 habitants par km². Le nombre de logements sur la commune a été estimé à 239 en 2007. Ces logements se composent de 148 résidences principales, 65 résidences secondaires ou occasionnelles ainsi que 26 logements vacants.
- ❖ Le numéro de la parcelle du barrage de CENNE-MONESTIES, sur la commune de SAISSAC, est « 372 - Section B »

1.3 - LOCALISATION DU BARRAGE

❖ La retenue de CENNE-MONESTIES se situe dans le département de l'Aude, dans le canton de Castelnaudary-Nord. Installé sur la rivière « Lampy », ce barrage a été construit entre 1883 et 1885 et mis en eau pour la première fois en 1885. Cet aménagement est construit à cheval sur les communes de CENNE-MONESTIES, SAISSAC et VLLEMAGNE

❖ L'ouvrage se situe 500 mètres en aval du lieu-dit « La Bourdette », sur la R.D. 103.

1.4 - L'ENQUETE PUBLIQUE - MODALITES

❖ L'organisation des permanences a été programmée conjointement avec Mme BROSSARD, Agnès, du « Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, (B.E.A.T.) », de la préfecture de l'Aude à CARCASSONNE, chargée des enquêtes environnementales,

❖ **Lieu** : la mairie CENNE-MONESTIES a été désignée siège de l'enquête.

❖ **Début de l'enquête** : Mercredi 22 mai 2019

❖ **Fin de l'enquête** : Mercredi 5 juin 2019,

❖ **Les permanences** :

- Mercredi 22 mai 2019, de 9H00 à 12H00
- Mercredi 29 mai 2019 de 09H00 à 12H00
- Mercredi 5 juin 2019 de 9H00 à 12H00

❖ Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, qui avaient été cotés et paraphés par moi, ont été mis à la disposition du public.

❖ Les personnes ont pu ainsi en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre.

❖ En outre, le dossier était consultable soit en version dématérialisée, soit sur le site internet des services de l'Etat, dans l'Aude, soit sur un poste informatique, dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la préfecture de l'Aude, aux jours et heures d'ouverture au public.

1.5 - INFORMATION LEGALE DU PUBLIC

1.5.1 - Publicité dans la presse

❖ Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, en son article 5, les dispositions suivantes ont été prises :

➤ Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du Code de l'Environnement, a été publié par les soins de monsieur le Préfet de l'Aude, quinze jours avant le début de l'enquête, le 3 mai 2019 dans les quotidiens « Dépêche du Midi », « L'Indépendant »,

➤ Cet avis a été rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux quotidiens susvisés, soit le 23/05/2019 pour la « Dépêche du Midi » et le 24/05/2019 pour « L'Indépendant »,

1.5.2 - Publicité par affichage

➤ Cet avis a en outre été affiché en mairies de CENNE-MONSTIES - St-MARTIN-LE-VIEIL - RAISSAC-SUR-LAMPY - ALZONNE, dans les endroits réservés à cet effet. Cette démarche a été accomplie au sein de chacune des localités susvisées quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

➤ Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il a été procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation de la vidange du barrage.

➤ Lors de mes passages sur le site, j'ai pu constater la bonne visibilité et lisibilité de ces affiches, qui étaient conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'Arrêté du 24 avril 2012 mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement.

1.5.3 - Publicité par internet

➤ Cet avis a également été publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude, permettant au public de prendre connaissance de l'existence de l'enquête publique, de son objet et des réalisations projetées en vue de donner son avis.

1.5.4 - Publicité complémentaire

❖ La réalité et la pérennité de ces affichages ont été vérifiées à plusieurs reprises au cours de mes investigations, à l'occasion de mes permanences en mairie et sur le site. Je n'ai relevé aucune anomalie. L'accomplissement de cette formalité a été justifié par un certificat de chacun des quatre maires des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 2 km, établi à la clôture de l'enquête.

❖ En outre, le maître d'ouvrage a procédé, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des aménagements projetés et visibles depuis la voie publique.

❖ En complément de mes permanences, j'ai effectué des visites complémentaires au sein de ces agglomérations concernées par le projet. J'ai entrepris des sondages auprès de la population. Des contacts ont été pris avec quelques acteurs de la vie sociale et économique, (conseillers municipaux, agents administratifs et municipaux, commerçants, citoyens).

1.6 - CADRE JURIDIQUE

1.6.1 - Concernant l'enquête publique :

❖ La vidange du barrage de CENNE-MONESTIES est soumise à demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

- Article L.123-2 à L.123-16 du Code de l'Environnement
- R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement concernant la procédure générale d'enquête Publique
- Les articles L.181-10 et R.181-36 à R.181-38 du Code de l'Environnement en ce qui concerne la procédure d'enquête publique relative aux autorisations environnementales.

1.6.2 - Concernant l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau :

- Rubrique-précisions : 3.2.4.0. : vidange de plans d'eau issus de barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 mètres, ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5.000.000 de m³
- Les articles L.211-7, R.214-88 à 104 du Code de l'Environnement relatif à la déclaration d'intérêt général
- L'Ordonnance n° 2017-80 et le décret n° 2017-81 du 26/01/2017, relatifs à l'autorisation environnementale, (codifiées aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement
- Les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 du Code de l'Environnement relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration
- Les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant l'évaluation environnementale

1.6.3 - Concernant l'étude d'impact :

- Conformément aux termes de l'Arrêté Préfectoral, il ressort du dossier présenté que celui-ci ne relève pas d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

1.6.4 - Concernant la composition du dossier d'enquête

- Article R.123-8 du Code de l'Environnement précisant la nature des pièces et des avis composant le dossier soumis à l'enquête publique.
- Articles R.122-3 et R.123-8.4° du Code de l'Environnement relatif à la production au dossier de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.
- Article L.123-8 du Code de l'Environnement
- Article L.181-8 du Code de l'Environnement
- Article L.122-1 à L.122-7 du Code de l'Environnement

1.7 - BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1.7.1 - Bilan chiffré des observations

TOTAL	Sur registre d'enquête	Par courrier	Par courriel	Orales	Avis		Avis Réservé
					Favorables/Défavorables		
	0	0	0	2	Favorables	Défavorables	Réservé
					2		

1.8 - CLIMAT DE L'ENQUETE

❖ Cette enquête s'est déroulée dans de parfaites conditions, sans aucune tension majeure aussi bien avec le porteur du projet, les services de la préfecture et la mairie de CENNE-MONESTIES.

❖ A cet égard, il convient de noter l'extrême disponibilité et dévouement de l'ensemble du personnel de cette mairie, ainsi que des principaux acteurs du projet, (Unité organisatrice - administration de la préfecture, DDTM, DREAL, Agence Régionale de Santé).

En résumé, tous ces interlocuteurs ont fait preuve d'un esprit très coopératif dans tous les domaines.

❖ Au cours de l'enquête, aucune modification au projet n'a été déposée par le Maître d'Ouvrage.

Chapitre 2 :

L E S E N J E U X

2.1 - RESPECT DU CADRE REGLEMENTAIRE

- ❖ Cette enquête publique s'est déroulée dans le respect de la réglementation. Elle n'a donné lieu à aucun problème ni incident.
- ❖ Les documents présentés par le porteur de projet étaient conformes et complets. Ce dernier a répondu dans les délais légaux à toutes les observations du public. Les délais fixés par le Code de l'Environnement ont été scrupuleusement respectés. En ce qui concerne l'organisation de cette enquête publique, les termes de l'Arrêté Préfectoral ont été suivis de manière précise. M. POUYTES, Jean-Louis, maire de CENNE-MONESTIES et responsable du projet, ainsi que ses collaborateurs et les services de l'Etat, ont été très coopératifs, facilitant et rendant plus aisée l'exécution de l'enquête.

2.2 - INFORMATION DU PUBLIC

- ❖ Le dossier présenté au public, conçu par deux bureaux d'études, (« HYDRO-M » de TOULOUSE, et « GEOS de GENEVE »), étaient complets, objectifs et suffisamment détaillés, pour être accessibles à un public peu habitué à ce type de dossier.
- ❖ Avant l'enquête, quelques réunions ou information du public ont été organisées par le porteur de projet.
- ❖ La publicité a été réalisée selon les formes et selon les termes du Code de l'Environnement et les dispositions de l'Arrêté Préfectoral. L'avis d'enquête a été diffusé dans deux journaux quotidiens, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et 8 jours après le début. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le porteur du projet avait affiché l'avis d'enquête de manière visible et lisible sur les lieux de réalisation du projet, constaté par huissier de justice.
- ❖ L'avis a également été publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude en précisant, pour le public, l'adresse du lien pour y accéder.

2.3 - PARTICIPATION DU PUBLIC

- ❖ Pendant toute la durée de cette enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, que j'ai cotés et paraphés, ont été mis à la disposition du public en mairie de CENNE-MONESTIES.
- ❖ Les personnes intéressées ont pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner leurs observations ou propositions par écrit sur ce registre.

- ❖ Le dossier était en outre consultable en version dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude, avec l'indication du lien permettant cette démarche.
- ❖ Le dossier était également consultable gratuitement sur un poste informatique, mis à la disposition du public, en mairie de CENNE-MONESTIES, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.
- ❖ Malgré toutes les précautions et dispositions prises pour optimiser l'information du public, sa participation n'a pas été très importante, comme le montre le tableau présenté au paragraphe 1.7 du présent document.
- ❖ Selon les contacts que j'ai engagés auprès de la population domiciliée au sein de ladite commune mais aussi des hameaux éloignés ainsi que ceux assez proches du site, il semble que la nature du projet mais surtout son éloignement soit à l'origine de cette indifférence.

2.4 - EFFICIENCE DU PROJET

2.4.1.- Intérêt général du projet

- ❖ Le projet concerne la mise en sécurité du barrage de Cenne-Monestiés par des travaux de confortement qui nécessitent une vidange de la retenue.
- ❖ **Le confortement du barrage n'est pas lié à un vieillissement accéléré du barrage, mais est dicté par :**
 - Un sous-dimensionnement initial du barrage par une non prise en compte à l'origine des sous-pressions (phénomène non maîtrisé à l'époque) ;
 - Un vieillissement inexorable des tirants d'ancrage qui sont venus confortés le barrage en 1966, qui ont à présent 50 ans, et qui, dès l'origine, ont été entièrement scellés sur toute leur hauteur sans qu'il soit ainsi possible d'estimer leur tension résiduelle ;
 - Une revue à la hausse des débits de crue, mise en évidence par les études hydrologiques récentes, associée à des capacités d'évacuation recalculées et revues à la baisse.
- ❖ Ce barrage ne respecte actuellement pas les règles d'évacuation des crues. La cote de dangers (cote à partir de laquelle on ne peut pas garantir la stabilité de l'ouvrage) est actuellement d'occurrence inférieure à 100 ans, alors que les règles de la profession fixent des obligations supérieures, d'au moins 1000 ans.
- ❖ En conséquence, le confortement du barrage de CENNE-MONESTIES devient une nécessité absolue. Cet édifice sert actuellement à l'alimentation en eau potable de ladite commune. Pendant les travaux, celle-ci sera raccordée au réseau d'alimentation d'eau potable. Elle ne sera plus dépendante de la retenue au moment de la vidange.

En résumé, il semble que le porteur du projet a bien pris en compte toutes sensibilités consécutives au projet de vidange du barrage. Les impacts sont clairement définis et bénéficient de mesures qui semblent bien adaptées. Je note que cette partie a été exploitée avec sérieux et détermination, afin de préserver la nature, ses environnements et la population locale.

Chapitre 3

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

3.1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

3.1.1 - Sur la forme

- ❖ Le dossier du projet de vidange paraît répondre aux dispositions de l'article R.214-6 du Code de l'Environnement et de l'article 6 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 est de qualité.
- ❖ Cette conformité a été reconnue par la DDTM de l'Aude chargée de l'instruction de ce dossier. Ce service précise qu'il n'est pas soumis à étude d'impact.
- ❖ La demande d'autorisation est accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement, en application des dispositions de l'article R.214-6-2 du Code de l'Environnement. Ce dossier traite également du site « NATURA 2000 - Vallée du Lampy ».
- ❖ Il est illustré par des cartes, des plans, des photographies et des schémas préfigurant certaines situations comme la vidange du plan d'eau, le traitement des eaux rejetées, les travaux de consolidation du barrage, etc
- ❖ Le dossier présentant les incidences sur l'environnement est complet et détaillée. Il est aisément compréhensible et assimilable par un public non averti.
- ❖ La partie concernant le « **Protocole de Vidange** » présente sans ambiguïté les modalités de vidange et les mesures prévues pour assurer un processus de sécurité. Ces dispositions sont de nature à éviter, réduire ou compenser les incidences qui pourraient survenir au cours de l'opération de vidange du barrage, tout en précisant les mesures visant à la préservation des intérêts environnementaux.

Dans ce domaine, je recommande néanmoins au porteur de projet :

- *Que le protocole de vidange et d'information soit porté à la connaissance de l'ensemble des services et personnes intéressées, (Services de l'Etat - Les conseils municipaux des communes de CENNE-MONESTIES - RAISSAC-SUR-LAMPY - St-MARTIN-LE-VIEIL - ALZONNE - SAISSAC, les services chargés de la police des eaux, les services techniques de l'Agence Régionale de la Santé - Délégation Aude, les associations, la population, dans un délai rapide bien avant le début des opérations*
- *Que toutes les parties concernées soient très rapidement informées d'une anomalie relevée au cours de l'opération technique, mais surtout en cas de dégradation de la qualité des eaux de vidange rejetées*
- *De prendre toutes les dispositions utiles au maintien de l'alimentation en eau potable pendant la durée de l'opération, au profit de la population concernée.*
- *Que mes observations et celles des services de l'Etat soient examinées et prises en considération.*

3.1.2 - Sur le fond :

- ❖ Les services de la **D.D.T.M.** considèrent que le dossier est jugé complet et régulier, et, au vu des différents avis reçus, il n'y a pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure.
- ❖ L'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale de l'Aude, ainsi que l'Agence Française pour la biodiversité - Service départemental de l'Aude n'ont formulé aucun avis défavorable.
- ❖ **Toutefois, la seconde nommée émet un avis favorable sous les réserves suivantes :**
 - Avant le démarrage de la vidange le raccordement du réseau d'eau potable de la commune au réseau syndical devra être opérationnel, ainsi que la prise d'eau située dans le barrage et q user actuellement de ressources en eau potable pourra être supprimée
 - Ces services devront être informés de la date de début de vidange afin qu'ils puissent vérifier l'effectivité de ce raccordement et adapter le contrôle sanitaire de l'eau potable.
- ❖ Le **S.M.M.A.R.** et le **S.A.G.E.** n'ont transmis aucune réponse dans les délais impartis, ce qui vaut avis favorable.

3.1.3 - Sur les modalités de l'enquête publique :

- ❖ Cette enquête publique a été menée sur la base d'un dossier présenté par **M. POUYTES, Jean-Louis**, maire de **CENNE-MONESTIES** et responsable du projet. Ce dossier d'enquête a été déposé auprès de la préfecture de l'Aude, à **CARCASSONNE**, unité organisatrice de l'enquête, puis à la mairie de ladite localité, siège de l'enquête.
- ❖ J'ai été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision **E19000054/34** de Madame la Présidente du tribunal Administratif de **MONTPELLIER**, en date du **17/04/2019**.
- ❖ Cette enquête a été conduite dans les conditions définies par l'Ordonnance n° 2017-80 et le décret n° 2017-81 du 26/01/2017, relatifs à l'autorisation environnementale, (codifiées aux articles **L.181-1** et suivants et **R.181-1** et suivants du Code de Environnement)

3.1.4 - Sur l'analyse des observations recueillies :

- ❖ Les différents services de l'Etat, les Conseils Municipaux (**CENNE-MONESTIES - St-MARTIN-LE-VIEIL - RAISSAC-SUR-LAMPY - ALZONNE**), les organismes de pêche et de pisciculture, la population ont été avisés de la présente procédure et ont pu s'exprimer conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ❖ En application de l'article **R181-38** du Code de l'Environnement et l'article 6 de l'arrêté préfectoral, les quatre Conseils Municipaux ont exprimé leur avis sur le projet, objet de la présente enquête publique. Toutefois, **RAISSAC SUR LAMPY**, n'a pas souhaité se prononcer en faveur de la vidange, et **St-MARTIN-LE-VIEL** a émis une observation en souhaitant pouvoir obtenir des informations détaillées sur le protocole de l'opération afin d'en informer les habitants.
- ❖ J'ai personnellement déposé dix questions visant à bien cibler les actions et mesures que le porteur de projet est appelé à prendre avant, pendant et après la vidange du barrage.

❖ Résumées, elles portent sur les points suivants :

- L'information du public en amont
- Les risques de colmatage des crépines lors de la vidange
- Les impacts de la vidange au niveau de la retenue d'eau et du « Lampy »
- L'état des vannes, cause de difficultés lors de la vidange en 2006
- Les contacts préalables avec les exploitants agricoles, V.N.F., etc avant le début de l'opération
- Les mesures de protection de la « Loutre l'Europe et autres espèces protégées préalables à l'opération.
- Les mesures prises pendant la vidange contre tout incident
- La perturbation des eaux potables pendant la vidange. Mesures prises.
- Votre protocole d'informations du public et des différents services concernés
- Les mesures imposées par l'Agence Régionale de la Santé.

❖ De l'analyse du mémoire en réponse, il en ressort que les mesures prévues et exposées dans un protocole écrit, au regard des enjeux et des impacts identifiés, sont de nature à éviter, réduire ou compenser les incidences que pourrait créer la vidange du barrage tout en préservant la nature des intérêts environnementaux.

❖ La seule observation orale se focalise essentiellement sur la maîtrise des opérations qui ne doivent pas entacher la sécurité et le bien-être des habitants et riverains.

❖ M. POUYTES, Jean-Louis, maire de CENNE-MONESTIES et responsable du projet, dans son mémoire en réponse, a examiné chacune d'elles et y a apporté une réponse assez précise aux mesures de sécurité consultables dans le dossier de présentation, sans compromettre les objectifs et l'intérêt général du projet.

❖ J'ai porté toute mon attention, aux fins d'exploitation et d'analyse, sur le mémoire du pétitionnaire en réponse à mes observations présentées dans le procès-verbal de synthèse. Au terme de cette opération, j'ai introduit mes réflexions, mes avis, propositions et conclusions au profit de chacune d'elles.

❖ Ma consultation auprès des services de l'Etat, (préfecture - DDTM - Conseil départemental de l'Aude) n'a recueilli que des avis majoritairement favorables au projet. A l'exception de l'Agence Régionale de la Santé, qui valide la demande d'autorisation « **sous réserve** » de l'exécution de certaines mesures spécifiques appropriées et indispensables.

EN CONSEQUENCE, COMPTE TENU

- ❖ Des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019/0008 de monsieur le Préfet de l'Aude, en date du 24/04/2019
- ❖ Que la mobilisation du public a été plutôt faible, malgré l'importance et l'enjeux de ce projet
- ❖ Que l'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions, sans aucun incident

- ❖ Que le projet est bien compatible avec :
 - Le Service Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, (**SDAGE**)
 - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Fresquel (**SAGE**)
 - Natura 2000 Vallée du Lampy
- ❖ Que le porteur de projet, en relation avec les deux bureaux d'étude, a visiblement bien présenté, pour être mis en application, les mesures visant à éviter, voire à réduire les nuisances relevant de la spécificité du site.
- ❖ Que les mesures de sécurité et de prévention des risques apparaissent de manière démonstrative dans les documents dédiés à cette opération.
- ❖ Que les impacts du projet sur l'environnement sont bien pris en compte par les mesures d'évitement et de réduction propres à chacune des catégories énoncées dans le document visant les divers impacts.
- ❖ Que la flore et la faune sont bien préservées par des mesures également répertoriées dans les documents
- ❖ Que l'esprit des lois et règlements en matière d'environnement a bien été respecté
- ❖ Des avis favorables des services publics de l'Etat, sauf ceux de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Délégation de l'Aude, qui impose des actions impératives avant l'opération de vidange
- ❖ Du registre d'enquête et toutes les pièces qui y sont annexées, (courrier, courriel)
- ❖ Du procès-verbal de synthèse des observations recueillies
- ❖ Du mémoire en réponse complet et détaillé de M. POUYTES, Jean-Louis, maire de CENNE-MONESTIES et responsable du projet
- ❖ Du respect du cadre réglementaire dans l'exécution de la procédure et des différentes démarches
- ❖ D'une information réglementaire du public, des élus,
- ❖ D'une participation insuffisante du public, mais dont mes contacts ont révélé une certaine indifférence au projet, tout en insistant sur l'impérieuse nécessité de prendre toutes les mesures utiles et indispensables à la sécurité
- ❖ **Que dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire s'est engagé à prendre en considération l'ensemble de ces observations, à les examiner et, au besoin, à les amender ou à les compléter.**

En conséquence, la présente enquête publique ouverte sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de vidange du barrage de CENNE-MONESTIES en vue de son confortement est conforme aux conditions exigées pour mener à terme la procédure, sans raison de caducité.

CONSIDERANT PAR AILLEURS

- ❖ Que le projet concerne la mise en sécurité du barrage de Cenne-Monestiés par des travaux de confortement qui nécessitent une vidange de la retenue.
- ❖ Que ce projet relève des rubriques 3.2.4.0.1 mentionnées aux articles R214-1 du Code de l'Environnement qui le soumet à l'autorisation préfectorale, après l'enquête publique
- ❖ Que la vidange du barrage est soumise à demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application des articles R214-1 et suivants du Code de l'Environnement
- ❖ Que le dossier de vidange présenté à cette enquête publique a été établi selon les dispositions définies par l'article R214-6 du Code de l'Environnement et l'article 6 du Décret n°2014-751 du 1/7/2014 projet
- ❖ Qu'au regard des articles R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement, la présente demande en autorisation n'est pas soumise à la présentation d'une étude d'impact, mais comprend, conformément aux dispositions de l'article R.214-6-II dudit Code, un document indiquant les incidences sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux.
- ❖ Que conformément aux dispositions des articles R214-6-II, L414-4 et R414-19 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier comprend une évaluation des incidences sur le site « Natura 2000-Vallée du Lampy » au sein duquel se situent le barrage et le ruisseau du Lampy,
- ❖ Que toutes les procédures légales ont été respectées et sont conformes aux dispositions du Code de l'Environnement
- ❖ Que le public a bien été avisé, dans les délais et selon les formes réglementaires, par voie de presse et par l'affichage de l'avis d'enquête en mairies de CENNE-MONESTIES, RAISSAC-SUR-LAMPY, ST-MARTIN-LE-VIEL et ALZONNE, ainsi qu'aux abords du barrage par le pétitionnaire et sur le site Internet de la préfecture.
- ❖ Que le public a pu accéder à l'ensemble des dossiers version papier ou consultable en version dématérialisée soit sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude, soit sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la préfecture de l'Aude, aux jours et heures d'ouverture du public, et gratuitement sur un poste informatique, en mairie de CENNE-MONESTIES, siège de l'enquête
- ❖ Que le public a pu prendre connaissance du dossier consultable soit en préfecture, soit sur le site internet des services de l'Etat dédié spécialement, soit en mairie de CENNE-MONESTIES, siège de l'enquête
- ❖ Que le public aurait pu prendre connaissance des observations selon les dispositions susvisées dans ce paragraphe,
- ❖ Qu'après analyse des dossiers, j'ai présenté à M. POUYTES, Jean-Louis, porteur et responsable du projet, mes observations que je lui ai transmises en l'état par procès-verbal de synthèse pour réponses.
- ❖ Que le porteur du projet manifeste une réelle volonté de respecter l'environnement et les mesures de réduction et d'évitement traduites dans son document sur l'étude des impacts. Il conviendra d'en assurer le

respect tout au long de l'opération de vidange, ainsi qu'après. Je note cependant que cet acte, au demeurant naturel et logique, va bien dans le sens et dans le respect de l'intérêt général

- ❖ Que la constitution des dossiers est conforme à la réglementation en vigueur,
- ❖ Que la phase de concertation préalable avec les acteurs locaux et les partenaires institutionnels est conforme à la réglementation,
- ❖ Que la période d'enquête publique n'a soulevé aucune objection,
- ❖ Que les dossiers d'enquête publique étaient accessibles au public, même non averti
- ❖ Que l'enquête publique s'est déroulée sur une période de 15 jours, dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur,
- ❖ Que le maire de CENNE-MONESTIES s'est exprimé en faveur du projet de vidange du barrage
- ❖ Qu'aucun avis défavorable ni réservé n'a été enregistré ni émis

---oooOooo---

3.2 - AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

3.2.1 - EN CONSEQUENCE,

- Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette demande d'autorisation environnementale visant à la vidange du barrage à CENNE-MONESTIES,
- Après la présentation de mon rapport d'enquête publique, l'analyse des observations orales recueillies, et l'exploitation du mémoire en réponse du responsable du projet,

3.2.2 - J'ESTIME QUE CE PROJET :

- ❖ Est d'intérêt général, crédible, nécessaire et bien maîtrisé par le responsable du projet
- ❖ Présente toutes les qualités requises pour sa conformité aux textes réglementaires en vigueur,
- ❖ Présente de manière démonstrative des mesures de protection, de respect et de préservation de l'environnement

- ❖ Apparait en accord avec les objectifs légitimes fixés par le pétitionnaire, dans un souci de meilleure gestion

- ❖ Présente une cohérence d'ensemble prenant en compte aussi bien les données humaines, les incidences environnementales dans le respect des règles du Code de l'Environnement
- ❖ Est réalisable sur le plan technique
- ❖ Que ses avantages paraissent l'emporter sur ses inconvénients
- ❖ Donne la priorité à la préservation de l'environnement et des ressources naturelles sur le long terme, en réduisant les risques et en prévenant les impacts environnementaux
- ❖ Tient compte des nombreuses contraintes environnementales et affiche des mesures appropriées dans le but de préserver les sols, la faune et la flore, la santé humaine des populations

J'émet sans réserve un « AVIS FAVORABLE » à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le projet de vidange du barrage de CENNE-MONESTIES en vue de son confortement, situé sur ladite commune, et sollicitée par cette commune.

Fait et clos le 20 juin 2019

HIEGEL, André - Commissaire-enquêteur

Signé : HIEGEL



